



**PAYS de
BÉARN**



Le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L124-18 et D124-6 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Vu** la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} (II et VI) ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que des élèves de l'enseignement scolaire ou des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Pôle métropolitain du Pays de Béarn pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. ;

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 20 janvier 2020 relative à la coordination d'actions en faveur de la langue et de la culture du Béarn ;

Considérant la candidature de Monsieur Léon LAPRUN, en recherche de stage traitant des politiques linguistiques et culturelles dans le cadre de sa double Licence Géographie-Aménagement et Histoire ;

DECIDE

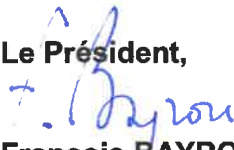
ARTICLE 1 : D'approuver les termes d'une convention de stage avec l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne afin d'accueillir Monsieur Léon LAPRUN en tant que stagiaire pour la période du 8 juillet au 28 août 2020.

ARTICLE 2 : De confier à Monsieur Léon LAPRUN des travaux d'analyse comparative de politiques linguistiques menées sur d'autres territoires afin de mettre cette analyse en perspective pour une éventuelle mise en œuvre sur le territoire béarnais.

ARTICLE 3 : De signer la convention de stage à intervenir.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une communication auprès des élus métropolitains et d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante.

Pau, le 3 juin 2020

Le Président,

François BAYROU